

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 26 janvier 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

11

Votants :

12

*L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-six janvier, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 janvier 2023*

**PRÉSENTS :** M. Nicolas EVRARD, Maire – MM Jérôme BOUCHET et Martial VIOLLET, Maire-Adjoints – Mmes et MM Olivier COTTRAY, Véronique DAVID, Catherine INGRES, Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Daniel RODRIGUES, Marie SIMONCINI, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

**ABSENTE EXCUSÉE :** Mme Isabelle PETITJEAN (procuration à Véronique DAVID)

**ABSENTS :** M. Carl DEVOUASSOUX et Mme Justine PERRAUT

**Secrétaire de séance :** M. Jérôme BOUCHET

04/2023

**Objet :** *Abrogation de la délibération portant sur le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc*

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que par délibération numéro 85 du 8 décembre 2022, le Conseil Municipal a décidé d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes : à hauteur de 5 % du produit de la taxe pour la Communauté des Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Ce même taux sera appliqué au produit de la taxe d'aménagement perçu à la fin de l'exercice 2023.

La Loi de Finances rectificative numéro 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, dans son article 15, revient sur le caractère obligatoire du reversement de cette taxe.

En effet, en l'absence de financement d'équipements publics par l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire de la commune, le reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas.

La Commune conserve alors la totalité de son produit de la taxe d'aménagement et aucune délibération n'est nécessaire.

La même disposition institue un mécanisme d'annulation des délibérations déjà prises.

Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

La perte de recettes résultant de ce reversement est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'abroger la délibération numéro 85/2022 afin de ne pas reverser de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal,

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représenté,*

- DÉCIDE d'abroger la délibération numéro 85 du 8 décembre 2022 instituant un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à hauteur de 5 % du produit de la taxe pour la Communauté de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à la fin de l'exercice 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.

*Délibération certifiée exécutoire  
compte tenu de sa transmission en  
sous-préfecture de Bonneville le  
16/02/2023  
et de sa publication le 16/02/2023.*

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.*

*Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.*

*Le Secrétaire de séance,*



*Jérôme BOUCHET.*



*Monsieur le Maire,*

*Nicolas EVRARD.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*